



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires
Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

Association fribourgeoise d'élevage ovin et
caprin ASSOVCAP
Route de Chantemerle 41
1763 Granges-Paccot

Service de la sécurité alimentaire
et des affaires vétérinaires SAAV
Amt für Lebensmittelsicherheit
und Veterinärwesen LSVW

Santé animale

Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

T +41 26 305 80 00
www.fr.ch/saav

—
Réf: DEFMAE//bai
T direct: 026 305 80 70
Courriel: saav-sa@fr.ch

Givisiez, le 21 juillet 2026

Autorisation – Marché-concours intercantonal de petit bétail les 26 et 27 septembre 2026 à Espace Gruyère, Bulle

Le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires SAAV

Vu :

- > la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE, RS 916.40) ;
- > l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE, RS 916.401) ;
- > la loi du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA, RS 455) ;
- > l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn, RS 455.1) ;
- > le code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP, RS 311.0) ;
- > le règlement du 3 décembre 2012 sur la protection des animaux (RCPA, RSF 725.11) ;
- > l'ordonnance du 8 avril 2014 sur les épizooties (OEpiZ, RSF 914.10.11) ;
- > l'ordonnance cantonale fixant les frais du Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires du 19 août 2014 (OFSAAV, RSF 821.30.16) ;
- > le code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA, RSF 150.1) ;
- > votre demande d'autorisation.

Considérant les frais de procédure :

Qu'en vertu de l'art. 130 al. 1 du CPJA, en première instance, les frais sont mis à la charge de celui qui provoque une décision de l'autorité administrative ;

Que l'ensemble des frais, notamment : émolument d'autorisation et frais de contrôle (selon l'OFSAAV et le tableau des émoluments qui peut être téléchargé sous <https://www.fr.ch/diaf/saav/prestations-fournies-par-le-saav>), doivent être mis à la charge du comité d'organisation du Marché-concours intercantonal de petit bétail.

Le Vétérinaire cantonal décide :

- a) D'autoriser le Marché-concours intercantonal de petit bétail qui se tiendra les 26 et 27 septembre 2026 à Espace Gruyère, Bulle. Y seront exposés des ovins et caprins.

- b) D'envoyer la facture pour l'émolument d'autorisation de Fr. 180.00 et les éventuels frais de contrôle après la fin de la manifestation.
- c) De subordonner la présente autorisation au strict respect des conditions suivantes :

A. Généralités

- 1. L'ensemble de la manifestation devra satisfaire aux dispositions légales en matière d'épizooties et de protection des animaux.
- 2. Une liste Excel des exposants (avec nom, prénom, localité, no BDTA de l'exploitation, canton et numéro BDTA des bêtes) sera adressée à notre service au plus tard le **14.09.2026**.
- 3. Les animaux à onglons seront identifiés de façon individuelle avec les marques auriculaires officielles de la BDTA (ovins et caprins : veuillez respecter les nouvelles exigences concernant le marquage) et seront munis d'un document d'accompagnement dûment rempli et signé par le détenteur lui-même.
- 4. L'organisateur se chargera d'effectuer les **notifications d'entrée et de sortie BDTA** des ovins et caprins participant à la manifestation.
- 5. Lors de l'aménagement de la manifestation, il faut assurer une séparation physique entre les locaux servant à la détention / exposition des animaux et les locaux de stockage, de préparation, de production et de service des denrées alimentaires. Pour toute information complémentaire veuillez contacter l'inspectorat des denrées alimentaires et objets usuels, tél. 026 305 80 30.

B. Police sanitaire :

- 1. Tous les animaux doivent provenir d'effectifs ne faisant l'objet d'aucune mesure de police des épizooties (séquestre).
- 2. Tous les moutons doivent être testés individuellement ou en pool quant au **piétin** selon le schéma suivant :
 - Analyses individuelles ou en pool des moutons exposés uniquement : prélèvements dès le **7 septembre 2026**. Dans les deux cas tous les moutons participants à l'exposition doivent être testés et une liste des animaux échantillonnés doit être à disposition pour entrer dans l'exposition.
 - Pour Fribourg : possibilité de test de l'exploitation dans le cadre de la campagne piétin 2026/2027. **Aucun mouton ne doit entrer sur l'exploitation entre les prélèvements et le statut indemne (délivré début octobre)**. Nombre de moutons à prélever selon les directives de l'OSAV et selon l'analyse du risque (les moutons allant à l'exposition doivent être dans les pools) : prélèvements dès le **14 septembre 2026**. **Le détenteur doit annoncer au SAAV le souhait de faire ces analyses à l'avance**.
 - Les échantillons doivent arriver au Laboratoire Biologie Vétérinaire (LBV) à Givisiez au plus tard le **21 septembre 2026**.
 - Pour les détenteurs fribourgeois, les analyses piétin auprès du LBV sont pris en charge par Sanima. S'il s'agit d'analyses valant pour la campagne piétin 2026/2027, les prélèvements sont également payés par Sanima.
 - Un résultat positif des tests piétin entraînera le séquestre de l'exploitation.
- 3. La vaccination contre le piétin est **interdite**.



4. Les animaux à onglons amenés à l'exposition ne doivent pas être transportés avec d'autres animaux qui ont une autre destination.
5. Sont interdits d'exposition les animaux malades ou fébriles, les animaux avec des symptômes de gale, d'autres parasites externes ou avec des signes apparents de pseudotuberculose (nodules et abcès). Le propriétaire annoncera spontanément des symptômes cliniques peu clairs ou des lésions douteuses.
6. M. Christophe Gremaud, vétérinaire mandaté, Echarlens, est responsable de l'organisation du contrôle des animaux à l'arrivée, des documents d'accompagnement et des attestations. Toute mesure devra être prise pour empêcher que les animaux puissent pénétrer dans l'enceinte de l'exposition sans avoir subi le contrôle officiel d'entrée.
7. Par mesure de précaution et en raison d'une possible transmission de lentivirus des petits ruminants (AEC et Maedi-Visna) d'une espèce à l'autre, une séparation des animaux des catégories moutons et chèvres est fortement conseillée.
8. Au cas où un animal nécessite des soins durant la manifestation, celui-ci doit être déplacé vers l'infirmerie prévue à cet effet. Les traitements seront consignés dans le journal des traitements mis à disposition par l'organisateur. Les frais de traitement sont à la charge de l'exposant.
9. Toute suspicion d'apparition d'une épizootie (en particulier en cas d'avortement) devra être annoncée sans délai au vétérinaire chargé du service de garde.

C. Protection des animaux :

1. Ainsi qu'il est mentionné au point A1 de la présente autorisation, les conditions ci-après concernent **tous les animaux exposés ou utilisés** dans le cadre de la manifestation, y compris ceux qui ne sont pas engagés explicitement par les organisateurs (par ex. animaux présentés ou mis en scène sur des stands de vente, etc.).
2. Personne ne doit, de façon injustifiée, imposer aux animaux des douleurs, des maux ou des dommages, ni les mettre en état d'anxiété.
3. Le transport des animaux doit être conforme aux exigences de la législation sur la protection des animaux. L'heure de chargement et de déchargement des animaux dans le véhicule de transport doit impérativement figurer sur le document d'accompagnement.
4. Le sol, notamment à l'arrivée des animaux, sera aménagé (sable, sciure) de manière à éviter des accidents (glissades).
5. Les animaux doivent être traités de la manière qui tient au mieux compte de leurs besoins.
6. Les animaux doivent être détenus de telle façon que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne soient pas gênés et que leurs facultés d'adaptation ne soient pas mises à l'épreuve de manière excessive.
7. La liberté de mouvement nécessaire à l'animal ne doit pas être entravée de manière durable ou inutile, s'il en résulte pour lui des douleurs, des maux ou des dommages.
8. Les animaux doivent recevoir régulièrement et en quantité suffisante une nourriture leur convenant, ainsi que de l'eau. Lors de détention d'animaux en groupe, il faut veiller à ce que chacun d'eux reçoive suffisamment de nourriture et d'eau.
9. Il faut contrôler régulièrement le bien-être des animaux.

10. Les enclos doivent être construits et aménagés de telle façon que le risque de blessure soit minime et que les animaux ne puissent pas s'en échapper. Les animaux doivent disposer de possibilités de retrait, ainsi que d'un abri.
11. Surfaces à respecter par animal : veuillez svp. vous référer aux dimensions annexées de l'ordonnance sur la protection des animaux.
12. Pour des raisons d'hygiène et de protection des animaux, toute manipulation d'animaux par les visiteurs est interdite.

D. Fin de l'exposition :

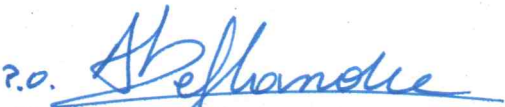
1. L'organisateur exigera du détenteur qu'il contresigne le document en ce qui concerne l'absence ou la présence éventuelle de traitement avec des médicaments.
2. Les animaux à onglons ne pourront quitter l'enceinte de l'exposition que s'ils sont munis d'un document d'accompagnement.
Si les animaux quittent l'exposition et que le lieu de destination est le même que le lieu de provenance ou si les animaux quittent l'exposition le jour de leur arrivée, le document d'accompagnement de l'exploitation de provenance peut être réutilisé. Le lieu de destination intermédiaire, en l'occurrence « Marché-concours de petit bétail » doit y être ajouté.
L'organisateur devra apposer le tampon de l'exposition au point 3 « Lieu de destination, but du déplacement ». Si un nouveau lieu de destination est prévu ou si un traitement médicamenteux a été effectué durant l'exposition (pt 5 du document d'accompagnement), un nouveau document d'accompagnement avec le numéro de BDTA de l'exposition doit être établi.

Toute apparition ou suspicion d'épizootie pourront nous conduire à reconsidérer nos conditions.

La présente décision est communiquée sous la menace des peines prévues à l'article 48a LFE qui dit que : « *Est puni d'une amende quiconque contrevient intentionnellement à une décision assortie de la menace de la peine prévue au présent article* ». La décision est également communiquée en considération de l'art. 292 CP, qui dit que « *Quiconque ne se conforme pas à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende* ».

Cette autorisation ne couvre en aucun cas d'éventuels accidents qui pourraient survenir. Sont réservées également les dispositions communales pour la sécurité publique et l'environnement, ainsi que l'autorisation par la Préfecture.

Nous vous souhaitons plein succès pour cette manifestation.


Dr Grégoire Seitert
Chef de service et vétérinaire cantonal

Voie de droit

—
La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, ruelle Notre-Dame 2, 1701 Fribourg, dans les 30 jours dès sa notification. Le recours, qui comprendra une copie de la décision attaquée, doit être motivé et contenir des conclusions.

Annexe

Directives techniques concernant les inscriptions, les annonces et les contrôles du trafic des animaux sur les marchés, les expositions et manifestations analogues où sont présentés des animaux à onglons du 23 juin 2008

Directives techniques concernant les dispositions relatives au trafic des animaux dans le cadre du programme national de lutte contre le piétin du 25 juin 2024

Recommandations de l'OSAV concernant l'harmonisation des mesures de police des épizooties lors de marchés, d'expositions et de manifestations semblables où sont présentés des animaux à onglons du 2 octobre 2001

Copie

M. Christophe Gremaud, vétérinaire, Echarlens
Commune de Bulle
Préfecture de la Gruyère
SAAV, inspectorat des denrées alimentaires
Espace Gruyère, Bulle



Directives techniques

concernant

les inscriptions, les annonces et les contrôles du trafic des animaux sur les marchés de bétail, les ventes aux enchères de bétail, les expositions de bétail et manifestations analogues où sont présentés des animaux à onglons

du 23 juin 2008, modifiées le 18 novembre 2019

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV), vu l'art. 29, al. 2 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401) édicte les directives suivantes:

I Inscriptions, annonces et contrôles du trafic des animaux

1. Les animaux à onglons doivent être identifiés, conformément à l'art. 10 OFE et aux directives techniques sur l'identification des animaux à onglons
2. Les animaux présentés à un marché, à une exposition, à une vente aux enchères ou à une manifestation analogue doivent être munis d'un document d'accompagnement rempli entièrement. Cette disposition ne s'applique pas aux animaux présentés à des expositions locales de bétail sans activité commerciale (à des fins d'évaluation des animaux de herd-book par les communautés locales d'élevage) (art. 30, al. 1, OFE). Conformément à l'article 29, alinéa 1, OFE, l'organisateur du marché de bétail¹ désigne la personne responsable du contrôle des documents d'accompagnement lors de l'exposition et l'annonce à l'office vétérinaire.
3. Si des animaux quittent un marché de bétail le jour même de leur arrivée, le document d'accompagnement de l'exploitation de provenance peut être utilisé pour le nouveau déplacement. Le responsable du marché de bétail doit toutefois apposer le tampon du marché sur le document d'accompagnement au point 3 « Lieu de destination, but du déplacement »:

MARché de bétail

v = weiblich, k = kastriert

Zwischenhandel / Markt

☐ Markt, Auktion **9999-Seld-**

ist keinen seuchenpolizeilichen Massnahmen unterworfen.

Kontrolltierarzt / Kontrolltierärztin ein spezielles Begleitdokument ausfüllen.

ndheit (FHyV Art. 18 und 18a; FUV Art. 9, Bst. e; VQM Art. 15)

¹ Le terme marché de bétail figurant dans le présent document englobe aussi les ventes aux enchères, les expositions et les manifestations similaires avec des animaux à onglons.

4. Si le marché de bétail dure plus d'un jour, il est possible, pour les animaux qui retournent à l'exploitation d'origine, de réutiliser le document d'accompagnement d'origine (qui doit arborer le tampon du marché de bétail au point 3 « Lieu de destination, but du déplacement », si les conditions suivantes sont réunies:
- a) les animaux n'ont pas changé de mains durant leur séjour sur le marché de bétail;
 - b) le statut sanitaire sur le marché de bétail n'a pas changé durant le séjour des animaux;
 - c) les animaux ne sont pas tombés malades durant leur séjour sur le marché de bétail et n'ont pas reçu de médicaments dont le délai d'attente n'est pas échu.

Si une de ces conditions n'est pas remplie, la personne responsable du marché de bétail doit établir un nouveau document. Cette personne doit également établir un nouveau document d'accompagnement pour les animaux qui ne sont pas ramenés dans l'exploitation d'origine lorsque le marché de bétail dure plus d'un jour.

5. Le responsable du marché de bétail doit annoncer toute arrivée et tout départ de bovins, ovins, caprins à l'exploitant de la Banque de données sur le trafic des animaux (exploitant) dans les trois jours ouvrables. Le détenteur d'animaux qui amène un animal sur un marché de bétail annonce un départ. Le responsable du marché de bétail annonce une arrivée lorsqu'un animal est amené sur le marché et une sortie lorsque l'animal quitte le marché. Le détenteur suivant annonce une arrivée ou un abattage.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'exploitant de la BDTA les animaux des espèces bovine, ovine et caprine amenés à des expositions locales de bétail sans activité commerciale (à des fins d'évaluation des animaux de herd-book par les communautés locales d'élevage) (art. 30, al. 1, OFE).

6. Les exploitants de marchés de bétail doivent tenir un registre des animaux distinct pour chaque espèce d'animaux à onglons. Les documents d'accompagnement dûment remplis ou des copies de ces documents peuvent faire office de registre des animaux.
7. Les registres des animaux doivent être tenus à jour et conservés pendant trois ans après la dernière inscription.
8. Les organes d'exécution des législations sur les épizooties, l'agriculture, la protection des animaux et les denrées alimentaires doivent pouvoir consulter les registres des animaux en tout temps sur simple demande.

II. Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Office fédéral de la sécurité alimentaire et
des affaires vétérinaires



Recommandations de l'OSAV concernant l'harmonisation des mesures de police des épizooties lors de marchés, d'expositions et de manifestations semblables où sont présentés des animaux à onglons

du 02.10.2001

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV),

Pour parvenir à une harmonisation **des mesures de police des épizooties lors de marchés, d'expositions ou de manifestations semblables où sont présentés des animaux à onglons**, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (office fédéral) édicte, en collaboration avec les vétérinaires cantonaux, les recommandations suivantes :

I Base légale

1. En vertu de l'art. 27, al. 2, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE ; RS 916.401), le vétérinaire cantonal prend les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance des marchés de bétail du point de vue de la police des épizooties. Il veille à ce que les milieux intéressés aient connaissance des charges et des prescriptions.

II Mesures de police des épizooties

2. Les animaux amenés à un marché, une exposition ou une manifestation semblable où sont présentés des animaux à onglons ne doivent pas être transportés avec d'autres animaux qui ont une autre destination (par. ex. des animaux déplacés pour l'estivage). Les animaux doivent être transportés dans des véhicules de transport qui ont été nettoyés conformément aux prescriptions (art. 25 OFE ; directives techniques du 1er avril 2001 relatives aux installations servant au nettoyage et à la désinfection des moyens de transport, places de chargement et autres installations ou dispositifs servant au transport d'animaux).
3. Seuls peuvent être présentés des animaux sains provenant d'exploitations indemnes et non suspectées d'épizooties.
4. En cas de suspicion d'une épizootie ou d'une contagion ou de constat d'une épizootie lors de l'amenée des animaux ou lorsque ceux-ci sont déjà sur le marché, les organes compétents de la police des épizooties ou les responsables de la manifestation doivent prendre les mesures nécessaires pour parer à la propagation de l'épizootie. Ils annoncent les faits au vétérinaire cantonal et appliquent les mesures que ce dernier leur communique (art. 31, 61 et 62 OFE).
5. Les animaux suspects ou susceptibles d'être contagieux et les animaux malades doivent être isolés des autres aux frais du détenteur.
6. Les marchés, les expositions et autres manifestations semblables qui ne sont pas soumis à l'octroi d'une autorisation sont surveillés, par sondage, par le vétérinaire officiel sur ordre du

vétérinaire cantonal (art. 28 OFE). Les marchés de bétail de boucherie qui ont lieu régulièrement doivent être contrôlés par sondage, au moins deux fois par an.

7. Les taureaux d'élevage âgés de plus de 24 mois doivent faire l'objet d'un examen sérologique de dépistage d'IBR/IPV une fois par an (art. 171, al. 2, OFE). Lors de l'amenée, le résultat négatif (l'examen ne doit pas remonter à plus de 365 jours) ou une attestation vétérinaire correspondante doit être présenté(e) aux organes de la police des épizooties.
8. Pour les manifestations nationales, il est recommandé que les bovins présentés aient subi, dans les 30 jours qui précèdent l'amenée, un examen sérologique de dépistage de l'IBR/IPV avec résultat négatif. Les animaux ne doivent présenter aucun signe clinique suspect d'IBR/IPV le jour de l'amenée.
9. Pour les animaux de l'espèce caprine, la prescription suivante s'applique :
Seuls les caprins provenant de troupeaux officiellement indemnes de CAE peuvent être présentés. Les attestations prouvant que le troupeau est indemne de CAE doivent être présentées aux organes de la police des épizooties.
10. Pour les animaux de l'espèce ovine présentés à des manifestations d'importance suprarégionale ou nationale, la recommandation suivante est valable :
En raison du risque d'excrétion de coxiellas ou de chlamydias, les brebis qui ont avortés dans les 40 jours précédant la manifestation ne sont pas admises. Les brebis qui mettent bas pendant l'exposition doivent être isolées des autres animaux exposés.
11. Pour les animaux de l'espèce porcine la recommandation suivante est valable :
Seuls les porcs provenant de troupeaux indemnes de PE et d'APP peuvent être présentés. Le propriétaire des animaux doit présenter aux organes de la police des épizooties un document de confirmation qui stipule qu'aucun signe clinique manifeste de maladie infectieuse n'a été constaté dans son exploitation dans les 21 jours qui précèdent la manifestation.
12. En cas de situation épizootique défavorable, le vétérinaire cantonal peut ordonner des examens complémentaires.
13. Pour les manifestations avec participation internationale, il est renvoyé aux conditions d'importation correspondantes en vigueur de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires.



Directives techniques

concernant

les dispositions relatives au trafic des animaux dans le cadre du programme national de lutte contre le piétin

du 25 juin 2024, modifiées le 18 août 2025

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV),

vu l'art. 229, al. 5, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE ; RS 916.401),

édicte les directives suivantes :

I. Champ d'application

1. Les présentes directives techniques règlent les dispositions relatives au trafic des animaux dans le cadre du programme national de lutte contre le piétin.

II. Dispositions générales

2. Dans la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA), les statuts Piétin suivants (en abrégé « statut ») sont gérés au niveau de l'unité d'élevage :
 - 2.1. « indemne » (exploitations ovines testées négatives au piétin)
 - 2.2. « sous séquestre » (exploitations ovines sous séquestre simple de premier degré)
3. Les dispositions relatives au trafic des animaux dans le cadre du programme national de lutte contre le piétin sont fixées à l'art. 229e OFE. Les dispositions suivantes sont donc applicables :
 - 3.1. Au cours de la période d'examen du 1^{er} octobre au 31 mars, les moutons ne peuvent être déplacés dans d'autres exploitations ovines que si les résultats du dernier contrôle officiel se sont révélés négatifs. Le résultat d'un examen réalisé pendant cette période est valable au maximum jusqu'à la fin de la période d'examen suivante. Il perd sa validité en cas de suspicion ou de cas d'épizootie.
 - 3.2. Si l'on ne dispose d'aucun résultat d'examen pour une exploitation ovine à la fin de la période d'examen (31 mars), le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur l'unité d'élevage ovine concernée ainsi que le prélèvement d'échantillons (art. 228b OFE, en relation avec les art. 229, al. 2, et 229e, al. 4, OFE). Le séquestre est levé lorsqu'un résultat d'examen négatif est disponible.



4. Troupeaux transhumants :

4.1. Les conditions ci-après s'appliquent à la constitution de troupeaux transhumants :

- Il n'est pas nécessaire de tester le troupeau transhumant au début de la transhumance si toutes les unités d'élevage dont proviennent les moutons ont été testées négatives au piétin pendant la période d'examen en cours.
- Le troupeau transhumant doit faire l'objet d'un test de dépistage du piétin au début de la transhumance si les unités d'élevage dont proviennent les moutons n'ont pas toutes été testées négatives pendant la période d'examen en cours.
- Dans le cas où un troupeau transhumant est composé d'animaux issus d'unités d'élevage testées négatives au piétin durant la période d'examen en cours et d'animaux provenant d'unités d'élevage pas encore testées, il faut le séparer en deux compartiments et effectuer des prélèvements au début de la transhumance uniquement sur les animaux pas encore testés.

5. Documents d'accompagnement et statut Piétin dans la BDTA

- 5.1. Le statut Piétin figurant dans la BDTA s'affiche lors de l'impression des documents d'accompagnement tirés de la BDTA. Ce document fait office de preuve du statut.
- 5.2. Pour les documents d'accompagnement remplis à la main, une attestation valable du canton doit être jointe comme justificatif du statut « indemne » (piétin négatif).
- 5.3. Les animaux provenant d'unités d'élevage sous séquestre doivent être accompagnés d'un « document d'accompagnement en cas de mesures de police des épizooties » (art. 12 de l'ordonnance sur les épizooties), établi par le vétérinaire officiel compétent.
- 5.4. Dans tous les cas, la responsabilité d'établir une déclaration correcte incombe au détenteur d'animaux qui établit le document d'accompagnement.

III. Dérogations

6. Estivage :

Sur demande, le vétérinaire cantonal peut autoriser les exploitations d'estivage à accueillir exclusivement des moutons provenant d'unités d'élevage ayant le statut « sous séquestre ». Cela n'est possible que si l'exploitant de l'alpage peut prouver qu'il n'y a pas de risque de contamination pour d'autres moutons et que des mesures sont prises pour garantir le bien-être des animaux et la protection des animaux sauvages. L'exploitation d'estivage est mise sous séquestre simple de premier degré. À la fin de la période d'estivage, les déplacements suivants sont autorisés pour ces moutons :

- retour dans les exploitations de base, celles-ci perdant un éventuel statut « indemne » et étant soumises à un séquestre simple de premier degré (mesures selon le ch. 9),
- transport vers un abattoir à des fins d'abattage direct,
- transport vers des exploitations de pur engraissement disposant d'une autorisation du vétérinaire cantonal (conformément au ch. 7).

7. Exploitations de pur engraissement :

Sur demande, le vétérinaire cantonal peut autoriser des exploitations de pur engraissement à accueillir des moutons provenant d'unités d'élevage ayant le statut « indemne » ou « sous séquestre ». Ces exploitations sont soumises à un séquestre simple de premier degré et aux charges suivantes :

- 7.1. Les moutons ne peuvent quitter l'exploitation que pour être menés directement à l'abattoir.
- 7.2. Les moutons cliniquement malades doivent être détenus à l'écart des autres moutons dans la bergerie et être traités.
- 7.3. Les moutons ne doivent pas pâturer sur des surfaces étrangères à l'exploitation,
- 7.4. ni être conduits sur les routes et les chemins publics.
- 7.5. Si les moutons sont mis au pâturage, une clôture anti-fugue doit les empêcher de s'échapper.

IV. Trafic des animaux en cas d'épizootie

8. En cas de suspicion de piétin ou lorsque les animaux ont été exposés à la contagion, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur l'exploitation ovine concernée (art. 69 et 228b OFE).
9. En cas de résultat d'examen positif, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur l'exploitation ovine contaminée et son assainissement immédiat. Les chèvres détenues dans la même unité d'élevage sont également soumises au séquestre simple de premier degré et à l'assainissement (art. 59 et 69, en relation avec l'art. 228, al. 2, OFE). En outre, le trafic des animaux est soumis aux charges suivantes :
 - 9.1. Les moutons cliniquement malades doivent être détenus à l'écart des autres moutons dans la bergerie et être traités.
 - 9.2. Les moutons ne doivent pas être conduits sur les routes et les chemins publics.
 - 9.3. Les moutons ne doivent pas pâturer sur des surfaces étrangères à l'exploitation.
 - 9.4. Si les moutons sont mis au pâturage, une clôture anti-fugue doit les empêcher de s'échapper.
10. Le vétérinaire cantonal peut autoriser les détenteurs d'animaux à transférer les moutons de leur exploitation dans une autre exploitation afin de procéder à l'assainissement. Le séquestre simple de premier degré sur l'unité d'élevage vide est levé au plus tôt 4 semaines après le départ du dernier animal et après un nettoyage minutieux des locaux de stabulation. Le vétérinaire cantonal peut, après contrôle, raccourcir ce délai de 4 semaines.
11. Lorsqu'un assainissement est réalisé en amenant tous les animaux à l'abattoir ou dans des exploitations de pur engraissement disposant d'une autorisation du vétérinaire cantonal (conformément au ch. 7), le séquestre simple de premier degré est levé au plus tôt 4 semaines après le départ du dernier animal et après un nettoyage minutieux des locaux de stabulation. Le vétérinaire cantonal peut, après contrôle, raccourcir ce délai de 4 semaines.
12. Cas d'épizootie dans une exploitation d'estivage
 - 12.1. Le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur l'exploitation d'estivage. Il peut autoriser la poursuite de l'estivage pour autant que l'on puisse garantir qu'il n'y a pas de risque de contamination pour d'autres moutons et que des mesures sont prises pour assurer le bien-être des animaux et la protection des animaux sauvages.
 - 12.2. Les exploitations de base dans lesquelles des moutons provenant d'un alpage sous séquestre sont amenés, par exemple en raison d'un stade avancé de maladie, sont également soumises à un séquestre simple de premier degré. Le transfert de ces animaux dans les exploitations de base doit être annoncé à l'avance au vétérinaire cantonal.
 - 12.3. Les moutons qui reviennent de l'alpage peuvent être amenés dans les exploitations suivantes :
 - dans les exploitations de base, celles-ci perdant un éventuel statut « indemne » et étant soumises à un séquestre simple de premier degré et aux mesures visées au ch. 9,
 - transport vers un abattoir à des fins d'abattage direct ,
 - transport vers des exploitations de pur engraissement disposant d'une autorisation du vétérinaire cantonal (conformément au ch. 7).

12.4. La date de retour de l'alpage et les exploitations de destination doivent être annoncées au vétérinaire cantonal au moins 10 jours à l'avance.

13. Cas d'épizootie dans un troupeau transhumant

13.1. Le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur le troupeau transhumant. Il n'est pas possible d'assainir un troupeau transhumant. Il n'est pas non plus possible de poursuivre la transhumance sans mettre en danger d'autres moutons. Le vétérinaire cantonal ordonne par conséquent la dissolution du troupeau transhumant. Pour ces moutons, les déplacements suivants sont autorisés :

- transport vers un abattoir à des fins d'abattage direct,
- transport dans des exploitations de pur engraissement disposant d'une autorisation du vétérinaire cantonal (conformément au ch. 7), ou
- avec l'autorisation du vétérinaire cantonal :
 - retour dans les exploitations de base, celles-ci perdant un éventuel statut « indemne » et étant soumises à un séquestre simple de premier degré et aux mesures visées au ch. 9,
 - transport vers une unité d'élevage séparée dans laquelle les moutons n'ont pas de contact avec d'autres moutons. Cette unité d'élevage est soumise au séquestre simple de premier degré et aux mesures visées au ch. 9.

V. Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 18 août 2025.

Office fédéral de la sécurité alimentaire et
des affaires vétérinaires OSAV